

# REGLEMENT DES ETUDES

(Adopté par le conseil d'administration du 21 juin 2018)



## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Organisation générale de l'enseignement.....	3
Article 2 - Inscription administrative .....	3
Article 3 - Inscription pédagogique .....	4
Article 4 - Contrôle des connaissances .....	6
Article 5 - Commission d'orientation.....	7
Article 6 - Transferts .....	7
Article 7 - Mobilité internationale .....	8
Article 8 - Comportement et discipline .....	8
Article 9 - Usage des espaces dédiés à la pédagogie.....	9
<b>TITRE 2 – Dispositions relatives au cycle des études conduisant au diplôme d'études en architecture (DEEA), grade de licence .....</b>	<b>10</b>
Article 10 - Organisation de l'enseignement.....	10
Article 11 - Inscriptions pédagogiques .....	11
Article 12 - Contrôle des connaissances .....	11
Article 13 - Conditions de passage .....	11
Article 14 - Délivrance du diplôme .....	14
<b>TITRE 3 – Dispositions relatives au cycle d'études conduisant au diplôme d'Etat d'architecte (DEA), grade de master .....</b>	<b>16</b>
Article 15 - Organisation de l'enseignement.....	16
Article 16 - Inscriptions administratives .....	17
Article 17 - Inscriptions pédagogiques .....	17
Article 18 - Contrôle des connaissances .....	17
Article 19 - Carte pédagogique .....	17
Article 20 - Projet de fin d'études (PFE) .....	21
Article 21 - Parcours recherche .....	22
Article 22 - Délivrance du diplôme .....	22
Article 23 - Mesures transitoires .....	23
<b>TITRE 4 – Période de césure.....</b>	<b>24</b>

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement des études, issu des travaux de la commission de la pédagogie et de la recherche, est adopté par le conseil d'administration du 21 juin 2018.

Il est établi pour préciser et compléter les textes réglementaires, en conformité avec le programme pédagogique adopté par les instances de l'ensa Nantes. Il est diffusé à la rentrée universitaire. Il informe les étudiants et les enseignants de leurs droits et devoirs. Chacun doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié par une nouvelle délibération du conseil d'administration de l'école.

### Article 1 - Organisation générale de l'enseignement

Les études d'architecture sont organisées en **deux cycles de respectivement trois et deux ans**. A la fin du premier cycle, l'école délivre le Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et à la fin du deuxième cycle le Diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.

L'année universitaire comprend deux semestres et s'organise sur **36 semaines, soit 18 semaines par semestre, incluant les deux sessions semestrielles d'examen**.

Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignement permettant la validation d'un certain nombre de crédits européens.

Un calendrier pédagogique fondé sur ces principes d'organisation est transmis au début de l'année universitaire à chaque étudiant et enseignant afin de préciser les dates exactes de chaque étape.

### Article 2 - Inscription administrative

#### A. Formation initiale

**L'inscription est obligatoire et nul ne peut s'inscrire dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme.**

L'inscription administrative est annuelle et nécessite le positionnement de l'étudiant au sein d'un cycle de formation. Pour le passage d'un cycle à l'autre, l'obtention de 100% des crédits européens est requise, ainsi que la validation d'une certification en langue étrangère.

Pour être régulièrement inscrit, tout étudiant doit effectuer les formalités administratives (mise à jour de coordonnées, fourniture d'une attestation de responsabilité civile scolaire et extra-scolaire et notification de bourse le cas échéant) et s'acquitter en ligne de frais d'inscription.

Le remboursement partiel des frais d'inscription (en dehors de la sécurité sociale) est possible dans le cas d'une exclusion au 1<sup>er</sup> semestre de chaque année et lorsque l'étudiant finit le deuxième cycle menant au diplôme d'Etat d'architecte à la fin du 1<sup>er</sup> semestre.

Une personne peut être autorisée, à titre exceptionnel, à suivre en qualité **d'auditeur libre**, les enseignements théoriques de son choix, mais sans prétendre dans ce cas à l'obtention d'unité d'enseignement. **Elle doit se conformer au présent règlement des études et acquitter les frais d'inscription fixés par l'établissement.** La qualité d'auditeur libre peut également être sollicitée uniquement pour l'accès à la bibliothèque de l'école. Elle est accordée sur simple demande après paiement des droits d'inscription spécifiques.

#### B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue

Les candidats au premier cycle de la formation professionnelle continue doivent remplir les conditions suivantes :

1. Justifier d'une activité professionnelle antérieure dans les domaines de l'architecture, de la construction ou de l'aménagement de l'espace, d'une durée de huit années. Cette durée est ramenée à six années pour les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et à quatre années pour les candidats titulaires d'un diplôme

consacrant au moins deux années d'études supérieures après le baccalauréat. Elle comprend, dans tous les cas, l'équivalent d'au moins trois années à plein temps dans les domaines de l'architecture sous l'autorité d'un architecte ou en partenariat avec un architecte ou un bureau d'architectes. Cette condition est appréciée par le directeur de l'école d'architecture après avis d'une commission d'orientation.

**2. Avoir satisfait à des épreuves destinées à évaluer leurs aptitudes.**

## Article 3 - Inscription pédagogique

### **A. Formation initiale**

Un étudiant ne peut pas valider deux fois la même unité d'enseignement dans l'ensemble du cursus (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cycles), sauf pour effectuer son Projet de Fin d'Etudes (PFE).

#### **Régulation du nombre d'inscrits :**

Le nombre d'inscrits dans les unités d'enseignement de projet et dans certaines unités d'enseignement thématiques du cycle master fait l'objet d'une régulation.

Avant le tirage au sort, il est déterminé dans chaque option de projet le nombre de places restant vacantes.

L'option en sureffectif qui présentera le plus d'inscrits sera traitée en premier. On procédera dans cette option au tirage au sort du nombre maximal d'étudiants autorisés. Les étudiants non retenus seront positionnés sur leur second choix s'il reste des places vacantes dans celui-ci, sinon sur son choix 3, etc.

Exceptions, dans le cycle master, qui ne font pas l'objet d'un tirage au sort : double cursus architectes-urbanistes (fléchés vers le DE2), double cursus AI (fléchés vers certaines options de projets), les PFE (dans la limite de 12 PFE par option) et les mentions recherche.

#### **Assiduité :**

Tout étudiant normalement inscrit dans les différents cycles d'études **est soumis à l'assiduité de l'ensemble des cours, travaux dirigés, travaux pratiques et séminaires**, que l'unité d'enseignement soit obligatoire ou optionnelle. Toute absence doit être justifiée immédiatement auprès du service des études. **Trois absences consécutives non justifiées entraînent automatiquement la non-validation des unités d'enseignement concernées.**

Toutefois, selon les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2005 (article 9) relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture, des dérogations peuvent être accordées en matière d'assiduité ou de choix du mode de contrôle des aptitudes et des connaissances, aux étudiants engagés dans la vie professionnelle ou ayant d'autres formes de contraintes spécifiques.

Pour obtenir le bénéfice de ce statut dérogatoire, un dossier comprenant une lettre de demande, une attestation de l'employeur et un bulletin de salaire indiquant l'horaire hebdomadaire de travail, ainsi qu'un état des impossibilités de présence à certains cours, doit être adressé au Directeur de l'établissement pour examen et décision. En cas de dérogation, l'assiduité reste obligatoire pour les **travaux dirigés et les travaux pratiques**.

Chaque étudiant concerné par cette situation, doit impérativement rencontrer, **dès le début du semestre**, chaque enseignant responsable des enseignements concernés par ce statut dérogatoire, pour fixer par écrit les modalités spécifiques de validation dont il sera l'objet. Il devra les transmettre pour enregistrement au service des études.

#### **Annulation :**

En cas de force majeure dûment justifiée, l'étudiant peut obtenir l'annulation **pédagogique** du semestre engagé à la condition d'en faire la demande au plus tard avant la 1<sup>ère</sup> session d'examen.

### **B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue**

Les épreuves destinées à évaluer les aptitudes des candidats au premier cycle en formation professionnelle continue comportent :

### 1. Pour l'admissibilité :

- a) Une épreuve de vérification de l'aptitude du candidat au projet d'architecture à partir d'un dossier comportant des documents écrits et graphiques : élaboration d'une esquisse et rédaction d'une note de présentation (coefficient 8 ; durée : huit heures) ;
- b) Une épreuve de culture générale portant sur l'histoire de l'architecture, de la ville et de l'art, à partir de documents iconographiques ou écrits (coefficient 3 ; durée : trois heures) ;
- c) Un test d'évaluation du niveau du candidat en mathématiques appliquées à la construction (coefficient 2 ; durée : deux heures).

Le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble de ces épreuves pour être déclaré admissible.

### 2. Pour l'admission :

Une épreuve orale notée de 0 à 20, comportant un exposé sur le thème de l'architecture et de son environnement culturel, économique et social et suivi d'un entretien avec les membres du jury (dont la composition est décrite ci-après). Le jury dispose du dossier fourni par le candidat à la commission d'orientation.

La composition du jury est la suivante :

1. Deux enseignants ou plus de l'école d'architecture désignés par les membres enseignants élus au conseil d'administration, parmi les membres du jury de fin de premier cycle des études d'architecture ;
2. Deux enseignants de la formation professionnelle continue désignés par les membres enseignants élus au conseil d'administration ;
3. Deux architectes représentants du monde professionnel désignés par les membres enseignants élus au conseil d'administration.

Le jury élit un président parmi ses membres. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le jury déclare admis un nombre de candidats au plus égal au nombre de places offertes dans la formation. Il prévoit une liste complémentaire comprenant au plus un nombre égal à 50 % du nombre des candidats admis.

La réussite aux épreuves d'admission dans une école d'architecture n'ouvre pas droit à une inscription dans une autre école habilitée.

A titre exceptionnel, et sur proposition de la commission d'orientation, le directeur de l'école d'architecture peut astreindre un candidat déclaré admis par le jury à suivre des enseignements complémentaires ou le dispenser de certains enseignements. Dans ce dernier cas, les dispenses d'enseignement ne peuvent excéder 150 heures.

Les stagiaires qui ont bénéficié de deux inscriptions annuelles en première année ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre du cycle de formation professionnelle continue sanctionnée par le diplôme d'études en architecture, et qui n'ont pas été admis dans l'année supérieure ne sont pas autorisés à prendre une nouvelle inscription.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire, sur proposition de la commission d'orientation.

Les stagiaires ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, après une interruption de leurs études d'une durée de trois ans, et dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du décret du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture.

Un stagiaire peut être autorisé à poursuivre sa formation dans une autre école d'architecture en cours de cycle. Dans ce cas, le transfert ne peut intervenir qu'après accord des directeurs des deux écoles concernées.

Le directeur de l'école d'architecture d'accueil détermine, sur proposition de la commission d'orientation, les unités d'enseignement que le stagiaire doit obtenir pour achever sa formation. Le directeur de l'école d'architecture concernée décide de l'affectation des frais de formation versés par le stagiaire au titre de l'année en cours.

Lorsqu'un stagiaire est contraint d'interrompre son activité professionnelle, il peut être autorisé à poursuivre sa formation par le ministre chargé de l'architecture, sur proposition du directeur de l'école d'architecture. L'autorisation est accordée pour une durée d'une année, renouvelable une fois. Cette interruption ne dispense pas le stagiaire de la condition de durée d'expérience professionnelle prévue au deuxième alinéa des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.

Lorsqu'un stagiaire est au chômage au moment où il intègre la formation professionnelle continue, et qu'il a satisfait aux conditions d'accès à celle-ci telles que définies au deuxième alinéa des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master, des stages effectués pendant sa formation dans les domaines de l'architecture en liaison avec un architecte peuvent être assimilés à l'activité professionnelle.

Les personnes admises à suivre la formation professionnelle continue en architecture participent éventuellement, pour tout ou partie, aux frais de la formation. Elles bénéficient des dispositions du livre IX du code du travail, notamment des articles L. 931-1 et L. 951-1.

Lors des 3 premières années, les stagiaires suivent tous les cours indiqués au programme. Lors de la dernière année, ils effectuent leurs deux projets dont le PFE avec la formation initiale. Et sont donc soumis à la régulation du nombre d'inscrits (voir article 3-A).

Les stagiaires de la FPC sont soumis à l'émargement des feuilles de présence qui leur sont présentées (cf. article R6332-26 du Code du travail).

## Article 4 - Contrôle des connaissances

L'appréciation des aptitudes et acquisitions des connaissances se fait soit par un **contrôle continu et régulier**, soit par une **évaluation ou un examen final**, soit par **ces deux modes de contrôle** combinés. Les modalités de contrôle sont précisées dans le programme pédagogique, conçu par le Conseil des études, adopté par le Conseil d'Administration et accrédité par la double tutelle ministérielle (ESR et MC). Elles comportent notamment les règles de pondération entre enseignements au sein de chaque unité d'enseignement. La synthèse des modalités de contrôle est incluse dans le livret de l'étudiant mis à disposition en début d'année universitaire.

Dans chaque enseignement et chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances est validé par une **note sur 20**.

Pour tous les enseignements, à l'exception de ceux du projet, sont organisées à la fin de chaque semestre une session de contrôle des connaissances et une session de rattrapage. **Les étudiants ne se présentant pas à la 1<sup>ère</sup> session d'examen, ne pourront pas bénéficier de la session de rattrapage** (sauf cas de force majeure avec justificatif).

Tout étudiant ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 dans un enseignement ne peut pas se présenter à la session de rattrapage (Décision du Conseil des Etudes du 5 février 2010)

Les **dates des différentes sessions** sont annoncées en début d'année sur le **planning pédagogique** disponible sur le site internet de l'école.

**Le calendrier fixant les dates précises de chaque examen** au cours des différentes sessions précédemment évoquées est diffusé par le service des études.

Après connaissance des résultats, les étudiants ont droit, dans un délai de huit jours, de consulter leurs copies hormis pour les TD de projet et/ou, le cas échéant, à un entretien avec l'enseignant responsable de l'enseignement.

Les copies seront tenues à disposition des étudiants durant une période d'une année, au-delà de cette durée elles seront détruites.

La note finale d'une unité d'enseignement est établie par le jury souverain à partir des notes du contrôle continu, des contrôles partiels ou intermédiaires et de la note du contrôle final selon les modalités de contrôle et les critères d'appréciation précisés pour chaque unité d'enseignement dans le programme pédagogique.

La note finale du projet doit impérativement intégrer une partie correspondant à un travail individuel et identifié de l'étudiant. Cette note individuelle compte au minimum pour un 1/3 de la note finale. Un commentaire sur le suivi de chaque étudiant est réalisé par les enseignants de projet afin de pouvoir suivre l'évolution de son parcours d'études.

Si la certification en langue vivante étrangère n'est pas obtenue à la fin du 1er cycle, l'étudiant ne pourra pas accéder au second cycle et y valider des enseignements.

## Article 5 - Commission d'orientation

L'ensa Nantes a choisi de constituer une commission d'orientation avec tous les enseignants responsables d'UE de projet, un représentant de chaque champ disciplinaire, l'ensemble des représentants étudiants du Conseil de la vie étudiante (CVE), ainsi que deux enseignants désignés par le recteur de l'académie de Nantes.

Elle assure l'examen :

- des candidatures à une inscription en 1<sup>ère</sup> année des études d'architecture en formation initiale ;
- des dossiers des étudiants candidats à une inscription dans un des cycles de formation des études d'architecture (formation initiale et professionnelle continue) via les commissions d'équivalences ou des transferts. Des protocoles individuels peuvent être définis lors de l'admission. A la fin du semestre d'étude, en fonction des résultats, ces protocoles peuvent être ré-évalués.
- des candidatures des étudiants étrangers
- des candidatures à la mobilité académique entrante et sortante;
- des résultats de fin de semestre pour tous les étudiants
  - Il est de l'autorité de cette commission de pondérer positivement ou négativement les notes des unités d'enseignement en fonction de la progression constatée de chaque étudiant. La décision de cette commission est arrêtée, sous la responsabilité du président de la commission (à nommer au début de chaque séance), à la majorité des membres présents après délibération de l'ensemble de la commission. **La voix du président est prépondérante.**
  - Le procès verbal de la commission est soumis au visa du Directeur de l'école avec les explications nécessaires le cas échéant. Celles-ci sont transmises par la personne qui représente l'administration à la commission, au cas où le Directeur n'a pu lui-même y participer.

## Article 6 - Transferts

### **A. Transferts d'étudiants de l'ensa Nantes vers une autre ensa**

Lorsqu'un étudiant a obtenu le diplôme d'études en architecture y compris la certification en langue vivante étrangère, son transfert dans une autre école d'architecture est subordonné à la capacité d'accueil de cet établissement. Les dossiers de demande de transfert sont disponibles sur le site des ensa dès le mois d'avril et à déposer selon les exigences des ensa auprès du service des études.

Aucun transfert n'est possible en cours de cycle sauf cas de force majeure.

En cas de dérogation, lorsqu'un étudiant n'a pas achevé le cycle menant au diplôme d'études en architecture ou celui menant au diplôme d'Etat d'architecte, le transfert motivé dans une autre école ne peut intervenir qu'après accord du Directeur de l'école d'accueil.

## **B. Transferts d'étudiants d'une autre ensa vers l'ensa Nantes**

L'école nationale supérieure d'architecture de Nantes accepte, sous réserve de sa capacité d'accueil, les transferts des étudiants venant d'autres écoles ayant obtenu le diplôme d'études en architecture et une certification en langue vivante étrangère d'un niveau équivalent à celui demandé à l'ensa.

Les transferts en cours de cycle sont en principe refusés, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, les membres de la commission d'orientation déterminent le protocole attribué à l'étudiant pour achever le cycle.

Toute demande de transfert d'un étudiant régulièrement inscrit dans une école d'architecture, doit être faite par ce dernier auprès du Directeur de son école qui transmettra au Directeur de l'ensa de Nantes.

### Article 7 - Mobilité internationale

Les étudiants de l'ensa qui partent en mobilité internationale valident à l'étranger un programme pédagogique consigné dans un « Learning Agreement », qui doit être signé par les deux établissements. Ce « Learning Agreement » équivaut aux crédits ECTS qu'ils doivent obtenir à l'ensa Nantes.

Les étudiants inscrits en 3<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle valident l'enseignement « Bilan critique » UE 64 (5 ECTS) ainsi que le stage de suivi de chantier UE 62.4 (4 ECTS) à l'ensa Nantes.

Les étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année du 2<sup>nd</sup> cycle doivent effectuer un semestre de mobilité. Ils peuvent lors de cette mobilité débiter le Mémoire (UEM1) ou le terminer (UEM2) selon le moment de la mobilité, mais dans les deux cas, la validation du mémoire s'effectue à l'ensa Nantes. De même, les enseignements transversaux obligatoires du 2<sup>ème</sup> cycle d'études en architecture doivent être validés à l'ensa Nantes (« Outils et méthodes de la recherche », intégrés à l'UEM 2 – « Droit de l'urbanisme » – « Cultures professionnelles » 3 ECTS – Projections professionnelles 2 ECTS – Stage de formation pratique, 16 ECTS), mais peuvent être suivis pendant les semestres de présence à Nantes.

Les étudiants en mobilité « entrante » doivent avoir atteint un niveau B2 pour être admis à l'ensa Nantes.

### Article 8 - Comportement et discipline

Tout bizutage ou cérémonie dégradante sont interdits.

Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant coupable d'avoir troublé l'ordre ou enfreint les règles de fonctionnement de l'établissement.

La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant, membre de la commission, ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement.

Elle peut être saisie, entre autres, pour les raisons suivantes :

- Plagiat :

Le plagiat est strictement interdit conformément aux règles de droit en vigueur. Dans le cas où il serait constaté un plagiat, la commission de discipline, se réunira et prononcera une sanction pouvant aller jusqu'à 3 ans d'exclusion.

- Comportement au sein de l'établissement :

La commission de discipline peut se réunir à tout moment afin de statuer sur les sanctions à mettre en place en cas de manquement de l'étudiant (mise en danger d'autrui, détérioration volontaire du matériel ou lieu de l'école, falsification de résultats ou de documents officiels, attitude non respectueuse, ...).

## Article 9 - Usage des espaces dédiés à la pédagogie

### **A. Disponibilité, propreté et rangement**

L'ensa Nantes met à la disposition des étudiants des espaces d'enseignement, de travail individuel et collectif de plusieurs natures : amphithéâtres, salles de cours, bibliothèque, halle de fabrication et studios de projet... Chacun de ces espaces doit être maintenu dans un bon état de propreté et de rangement pour qu'il puisse offrir aux différents étudiants et enseignants qui les utilisent successivement les meilleures conditions de travail. Il est donc de la responsabilité de l'étudiant, après avoir occupé un espace d'enseignement et/ou de travail, de vérifier qu'il le laisse dans un bon état de rangement et de propreté. En particulier, il est interdit :

- d'utiliser des éléments coupants (cutter) sur les tables si celles-ci ne sont pas protégées par un dispositif ad-hoc ;
- de manger et boire dans les espaces d'enseignement et de travail. Plusieurs espaces sont dédiés à une fonction de restauration à l'ensa nantes : la cafétéria du CROUS située au niveau OA, l'espace proche de la « Baravanne » au niveau 1A, les espaces de circulation du niveau OA.

### **B. Casiers**

A la fin de chaque semestre, le rangement des casiers situés dans et à proximité des studios de projet sera effectué par les étudiants. Le service logistique de l'ensa Nantes procèdera **à la fin de chaque semestre** (après la dernière semaine de présentations finales de projet) à l'ouverture et à la vérification de non occupation de tous les casiers de l'école. Les cadenas qui n'auraient pas été enlevés seront forcés et jetés et les éventuels contenus des casiers seront détruits.

## TITRE 2 – Dispositions relatives au cycle des études conduisant au diplôme d'études en architecture (DEEA), grade de licence

Le premier cycle des études d'architecture est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat et à ceux qui justifient :

- soit d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat ;
- soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

**Rappel de l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet 2005, relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture :**

*Un étudiant peut prendre **au maximum quatre inscriptions annuelles** ou huit inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture. Un étudiant ayant épuisé ses droits est déclaré exclu pour une durée de 3 ans. A titre exceptionnel, le Directeur peut l'autoriser à bénéficier d'une inscription supplémentaire sur proposition de la commission d'orientation.*

*Un étudiant qui a bénéficié en première année du premier cycle, de deux inscriptions annuelles ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire en premier cycle des études d'architecture et au moins est déclaré exclu des études d'architecture pour 3 ans.*

*Les étudiants bénéficient à nouveau de ce droit après une interruption de leurs études de **trois ans** et dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études en architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.*

### Article 10 - Organisation de l'enseignement

#### **A. Formation initiale**

Le cycle d'études conduisant au diplôme d'études en architecture est organisé sur 6 semestres valant 180 crédits européens et comprend **23 unités d'enseignement**.

Les unités d'enseignement sont semestrielles, capitalisables, et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues.

Les unités d'enseignement sont composées d'au moins deux enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique, et d'au moins deux modes pédagogiques différents (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires et enseignement de projet). La responsabilité scientifique et pédagogique de chaque unité d'enseignement, est assurée par un ou plusieurs enseignants. La désignation des enseignants responsables est approuvée par le Directeur après concertation entre enseignants et avis du Conseil des Etudes.

**Deux stages obligatoires** d'une durée d'au moins six semaines, sont prévus dans ce cycle. Un stage « ouvrier/chantier » effectué au semestre 2 et validé au semestre 3 de la formation et un stage de 1<sup>ère</sup> pratique dit stage « suivi de chantier » en 3<sup>ème</sup> année.

#### **B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue**

Le cycle de formation professionnelle continue conduisant au diplôme d'études en architecture est organisé en 4 semestres valant :

- 120 crédits européens, correspondant aux heures d'enseignement encadrées et au travail personnel du stagiaire (80 crédits européens), ainsi qu'à l'activité professionnelle exercée pendant la formation (40 crédits européens) ;
- 60 crédits européens, correspondant aux 3 ans d'expérience professionnelle continue nécessaires pour accéder à la formation professionnelle (40 crédits européens), ainsi qu'aux épreuves (20 crédits européens).

Ce cycle comporte au minimum 900 heures encadrées par des enseignants, réparties entre 12 unités d'enseignement.

**Dans les unités d'enseignement consacrées majoritairement au projet, ce dernier équivaut à des crédits européens compris entre 40 et 55 pour l'ensemble de ce cycle.**

L'activité professionnelle exercée pendant la formation donne lieu à un rapport d'activité attesté par l'employeur, comportant en particulier un questionnement critique mené à partir de l'activité exercée, et remis en fin de cycle. Ce rapport d'activité fait l'objet d'une soutenance dans l'unité d'enseignement où il est inséré et vaut 10 crédits européens. Le rapport fait l'objet d'une présentation orale devant un jury qui comprend des responsables d'unités d'enseignement issus de la formation initiale et de la formation professionnelle continue.

## Article 11 - Inscriptions pédagogiques

Les modalités d'inscriptions pédagogiques sont précisées dans l'article 3 du présent règlement.

## Article 12 - Contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances sont précisées dans l'article 4 du présent règlement.

## Article 13 - Conditions de passage

Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence est délivré au vu de la validation de la **totalité des unités d'enseignement** constitutives de la formation et des crédits européens correspondants, soit 180 pour les semestres 1 à 6, et de la justification de l'aptitude à maîtriser au moins une **langue vivante** étrangère en ayant obtenu la certification exigée.

Les conditions de passage d'une année d'étude à l'année supérieure obéissent à des règles spécifiques selon qu'il s'agisse du semestre 1, 2, ou des semestres 3 à 6.

## A. 1<sup>ère</sup> année du cycle conduisant au diplôme d'études en architecture (S1 + S2)

			Crédits
Semestre 1	UE 11	Découverte et expérimentation du processus de projet architectural	14
	UE 12	cultures historiques et constructives	8
	UE 14	Plateforme numérique et représentations	8
Semestre 2	UE 21	Projet architectural 2	13
	UE 22	Initiation aux sciences pour l'architecture	7
	UE 23	Références et Relevés	6
	UE 24	Voir et Exprimer 2	4
Total des 2 semestres			60

A l'issue de la session semestrielle de rattrapage, la commission d'orientation, se réunit pour constater les acquis des étudiants et pour déterminer leur programme pédagogique du semestre suivant.

En fin d'année universitaire, cette même commission se réunira et décidera au vu des résultats obtenus par les étudiants de leur passage dans l'année supérieure.

En cas d'échec dans les enseignements **de projet** lors de sa première année d'inscription (UE 11 et UE 21), trois situations sont possibles :

- **UE 11 non obtenue / UE 21 validé :**

L'étudiant devra refaire l'UE11 au 1<sup>er</sup> semestre de l'année de redoublement et pourra suivre l'UE 41 au deuxième semestre.

L'étudiant redoublant a la possibilité de suivre certaines unités d'enseignement théorique de 2<sup>ème</sup> année :

- Sous réserve de la concordance des emplois du temps ;
- En donnant la priorité à l'obtention des UE concernant l'année de redoublement ;
- En suivant le protocole qui sera défini au cas par cas par la commission d'orientation le cas échéant.

- **UE 11 obtenue / UE 21 non obtenue :**

L'étudiant pourra suivre l'UE31 au 1<sup>er</sup> semestre de l'année de redoublement et devra refaire UE 21 au semestre 2. Dans le cadre du redoublement de l'UE 21, l'étudiant a l'obligation de suivre l'unité d'enseignement autre que celle qu'il avait choisie l'année précédente.

L'étudiant redoublant a la possibilité de suivre certaines unités d'enseignement théoriques de 2<sup>ème</sup> année.

**Uniquement les langues pour l'UE 43 :**

- Sous réserve de la concordance des emplois du temps ;
- En donnant la priorité à l'obtention des UE concernant l'année redoublée;
- En suivant le protocole qui sera défini au cas par cas par la commission d'orientation le cas échéant

- **UE 11 non obtenue / UE 21 non obtenue :**

L'étudiant devra refaire l'année suivante les deux unités d'enseignement de projet.

En cas de nouvel échec lors du redoublement soit dans l'UE 11, soit dans l'UE 21, soit dans les deux, l'étudiant sera exclu pour une durée de 3 ans.

## B. Les quatre semestres suivants (S3 à S6)

			Crédits
Semestre 3	UE 31	Projet architectural 3 : Structures inventives	13
	UE 32	Morphologie et structures	7
	UE 33	Références et critique	6
	UE 34	Voir et Exprimer 3	4
Semestre 4	UE 41	Projet architectural 4 : Le logement collectif	13
	UE 42	Ambiances	6
	UE 43	Espaces palimpsestes et récits d'espaces	8
	UE 44	Voir et Exprimer 4	3
Semestre 5	UE 51	Projet architectural 5 : La grande échelle	13
	UE 52	Structures complexes et développement durable	6
	UE 53	Le logement social : héritages et stratégies de mutations	8
	UE 54	Voir et Exprimer 5	3
Semestre 6	UE 61	Projet architectural 6	14
	UE 62	Construction éco-responsable	7
	UE 63	Règles juridiques et économiques du projet urbain	4
	UE 64	Bilan critique	5

A l'issue de la session semestrielle de rattrapage, la commission d'orientation, se réunit pour constater les acquis des étudiants et pour déterminer leur programme pédagogique du semestre suivant.

En fin d'année universitaire, cette même commission se réunira et décidera au vu des résultats obtenus par les étudiants de leur passage dans l'année supérieure.

Les étudiants devront obtenir toutes les unités d'enseignement des 4 semestres restants. Il est recommandé de suivre les unités d'enseignements dans l'ordre proposé dans le programme pédagogique. Les unités d'enseignement sont semestrielles, capitalisables et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues.

- **En cas d'échec à une unité d'enseignement autre que celle de projet :**

L'étudiant devra refaire l'année suivante cette unité d'enseignement mais pourra néanmoins suivre les unités d'enseignement du semestre suivant.

Les enseignements validés de cette unité d'enseignement seront sur autorisation de la commission d'orientation conservés pour un an maximum.

- **En cas d'échec dans l'enseignement de projet :**

L'étudiant doit le(s) refaire selon les modalités suivantes :

- En cas d'échec à l'unité d'enseignement de projet du 1<sup>er</sup> semestre (S3) et à celle du 2<sup>ème</sup> semestre (S4), l'étudiant doit refaire ces deux unités d'enseignement l'année suivante ;
- En cas d'échec à l'unité d'enseignement de projet de 1<sup>er</sup> semestre (S3), l'étudiant refera cette unité d'enseignement l'année suivante au 1<sup>er</sup> semestre. Au 2<sup>ème</sup> semestre, il suivra l'unité d'enseignement de projet du semestre 6. Il suivra l'option de projet du S5 pendant le 1<sup>er</sup> semestre de sa 4<sup>ème</sup> inscription.
- En cas d'échec à l'unité d'enseignement de projet de 2<sup>ème</sup> semestre (S4), l'étudiant pourra l'année suivante selon la décision de la commission d'orientation **soit** :

- suivre l'unité d'enseignement de projet du 1<sup>er</sup> semestre (S3) mais dans l'autre option que celle qu'il a validée l'année précédente, puis suivre l'unité d'enseignement de projet du semestre 6 au second semestre, sachant qu'il devra faire l'une des options du semestre 5 l'année suivante ;
  - attendre un semestre et refaire l'unité d'enseignement de projet du semestre 4 quelle que soit l'option.
  - en cas d'échec à l'unité d'enseignement de projet de 2<sup>ème</sup> semestre (S6), l'étudiant pourra l'année suivante selon la décision de la commission d'orientation **soit** :
    - suivre l'unité d'enseignement de projet du 1<sup>er</sup> semestre (S5) mais dans l'autre option que celle qu'il avait validée l'année précédente ;
    - attendre un semestre et refaire l'unité d'enseignement de projet du semestre 6 quelle que soit l'option.
- L'unité d'enseignement de « Bilan critique » du dernier semestre du cycle conduisant au diplôme d'études en architecture ne pourra être accessible qu'aux étudiants ayant validé au moins 4 des 5 unités d'enseignement de projet effectuées.

## Article 14 - Délivrance du diplôme

### A. Formation initiale

Le **diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence** est délivré **par la commission d'orientation** aux étudiants ayant validé la totalité des unités d'enseignement portées au programme pédagogique et justifiant de l'aptitude à maîtriser au moins une **langue vivante** étrangère<sup>1</sup>.

Cette commission d'orientation se réunit en février et en juillet. Elle est composée comme suit :

- pour moitié d'enseignants architectes représentant des unités d'enseignement de projet ;
- un représentant de l'unité d'enseignement intégrant le rapport d'études ;
- un responsable d'une unité d'enseignement du cycle conduisant au Diplôme d'Etat d'architecte ;
- deux titulaires d'un doctorat, dont un enseignant-chercheur.

*(ARTICLE 30 DE L'ARRETE DU 20 JUILLET 2005 RELATIFS AUX CYCLES DE FORMATION)*

La commission d'orientation prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, le président de la commission d'orientation a voix prépondérante. Le Directeur de l'établissement peut assister aux jurys avec voix consultative.

En vue de leur réorientation, les étudiants qui ne sont pas admis dans l'année ou le cycle supérieur peuvent bénéficier d'une attestation établie par le Directeur précisant les semestres ou unités d'enseignement acquis avec les crédits européens qui s'y rattachent et les notes obtenues.

**L'obtention du Diplôme d'études en architecture conditionne l'accès à la première année du cycle conduisant au diplôme d'Etat d'architecte.**

<sup>1</sup> Tableau des niveaux de certification exigés dans les différentes langues

Anglais	Espagnol	Allemand
TOEIC (620 points)	BRIGHT niveau B1	BRIGHT niveau B1

Si un étudiant a obtenu en fin de licence le score demandé pour le niveau master, ce dernier reste acquis.

## **B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue**

Sauf dispositions particulières décrites ci-après, les conditions de délivrance du diplôme d'études en architecture, dans le cadre de la formation professionnelle, sont identiques à celles définies pour la formation initiale.

Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence ne peut être délivré à un stagiaire ne justifiant pas, à la date de délivrance du diplôme, d'une activité professionnelle antérieure d'une durée équivalant au moins à cinq années à plein temps dans les domaines de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou en partenariat avec un architecte ou un bureau d'architecte.

Le diplôme d'études en architecture est délivré au vu de la validation de l'ensemble des unités d'enseignements constitutives de la formation par un jury composé des membres de la commission d'orientation précitée auxquels s'ajoutent :

- un représentant de la formation professionnelle continue d'une unité d'enseignement comportant le rapport d'études ;
- deux enseignants du jury de fin de premier cycle des études d'architecture dans le cadre de la formation initiale.

## TITRE 3 – Dispositions relatives au cycle d'études conduisant au diplôme d'Etat d'architecte (DEA), grade de master

Le deuxième cycle d'études d'architecture conduisant au Diplôme d'Etat d'architecte (DEA), valant grade de Master, est ouvert aux étudiants qui justifient :

- soit du Diplôme d'études en architecture (DEA), valant grade de licence ;
- soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence de ce diplôme ;
- soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

Un étudiant peut prendre **au maximum trois inscriptions annuelles** ou six inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte. A titre exceptionnel, le Directeur peut l'autoriser à bénéficier d'une inscription supplémentaire sur proposition de la commission d'orientation

Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'Etat d'architecte, de deux inscriptions annuelles ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription, bénéficient à nouveau de ce droit après une interruption de leurs études de **trois ans** et dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 *relatif aux cycles de formation des études en architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.*

### Article 15 - Organisation de l'enseignement

#### A. Formation initiale

Le cycle d'études conduisant au Diplôme d'Etat d'architecte (DEA) est organisé sur 4 semestres valant 120 crédits européens (ECTS<sup>2</sup>). Les **unités d'enseignement (UE)** sont réparties dans 4 ensembles :

1. Les UEP long, les UE de projet court obligatoires au choix ;
2. Les UET ou UE théoriques, thématiques ou méthodologiques obligatoires au choix ;
3. Les UEM - Séminaires de mémoire de Master obligatoires au choix, comprenant les Outils et méthodes de la recherche
4. Les UEX - UE transversales obligatoires (stage de formation pratique, enseignements professionnels) et des UE obligatoires au choix (langues étrangères).

Pour chacun de ces ensembles, un nombre fixe d'ECTS doit être validé :

1. Pour les UEP : l'étudiant doit valider 2 projets longs, 2 projets courts et 1 projet long-PFE, soit au total **69 ECTS**
2. Pour les UET : l'étudiant doit valider **12 ECTS**
3. Pour les UEM : l'étudiant doit valider les deux enseignements du Mémoire et l'enseignement « outils et méthodes de la recherche » soit au total **15 ECTS**
4. Pour les enseignements transversaux : l'étudiant doit valider le stage de formation pratique, 2 unités d'enseignement de professionnalisation et 3 UE de langues, soit au total **24 ECTS**.

La somme globale étant égale à **120 ECTS**.

---

<sup>2</sup> Pour mémoire, 1 ECTS équivaut à 25 heures de travail étudiant (en cours ou en autonomie).

Les unités d'enseignement sont semestrielles, capitalisables et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues. La responsabilité scientifique et pédagogique de chaque unité d'enseignement, est assurée par un enseignant.

## B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue

Le cycle de formation professionnelle continue conduisant au diplôme d'Etat d'architecte est organisé en 4 semestres valant 120 crédits européens, déclinés en 80 crédits européens correspondant aux heures d'enseignement encadrées et au travail personnel du stagiaire, et 40 crédits européens correspondant à l'activité professionnelle exercée pendant la formation. Il comporte au minimum 900 heures encadrées par des enseignants, réparties en un maximum de 15 unités d'enseignement.

Dans les unités d'enseignement consacrées majoritairement au projet, ce dernier équivaut à des crédits européens compris entre 35 et 45 pour l'ensemble de ce cycle.

Les unités d'enseignement de ce cycle intègrent nécessairement une initiation à la recherche scientifique, la préparation d'un mémoire et celle du projet de fin d'études.

Quatre unités d'enseignement au minimum sont consacrées majoritairement au projet, dont celle comportant la préparation du projet de fin d'études.

L'activité professionnelle exercée pendant la formation donne lieu à un rapport d'activité attestée par l'employeur, comportant en particulier un questionnaire critique mené à partir de l'activité exercée, et remis en fin de cycle. Ce rapport d'activités fait l'objet d'une soutenance dans l'unité d'enseignement où il est inséré et vaut 10 crédits européens.

### Article 16 - Inscriptions administratives

Les modalités d'inscriptions administratives sont précisées dans l'article 2 du présent règlement.

### Article 17 - Inscriptions pédagogiques

Les modalités d'inscriptions pédagogiques sont précisées dans l'article 3 du présent règlement.

### Article 18 - Contrôle des connaissances

Les modalités du contrôle des connaissances sont précisées dans l'article 4 du présent règlement.

### Article 19 - Carte pédagogique

Le diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master est délivré au vu de la validation de la **totalité des unités d'enseignement** portées au programme pédagogique et de la justification de l'aptitude à maîtriser au moins une **langue vivante étrangère** <sup>3</sup>

<sup>3</sup> Tableau des niveaux de certification exigés dans les différentes langues

TOEIC (785 points)	BRIGTH niveau B2	BRIGTH niveau B2
--------------------	------------------	------------------

Si un étudiant a obtenu en fin de licence le score demandé pour le niveau master, ce dernier reste acquis.

Le programme de master offre à l'étudiant une large possibilité de choix, lui permettant de construire un parcours personnalisé, en accord avec ses questionnements intellectuels et ses projections professionnelles.

## A. Domaines d'étude

Quatre grands sujets qui animent le monde de l'architecture d'aujourd'hui ont été choisis par les enseignants pour structurer et articuler la conception du projet avec une démarche d'étude et/ou de recherche, ce sont les domaines d'étude (DE). Les domaines d'étude de master réunissent un collectif d'enseignants et d'enseignants-chercheurs qui vise, dans un temps donné, la production d'enseignements, d'expérimentations et de connaissances ainsi que la valorisation de ces productions. Les quatre domaines d'étude sont :

**DE 1 Inventer dans l'existant**

**DE 2 Espaces critiques - Architectures et Urbanités à l'épreuve de la métropolisation**

**DE 3 Architecture : nature – résilience – santé**

**DE 4 Narrations et expérimentations formelles**

Le « **Burmah** » (Bureau des matières historiques) propose des UET et des UEM hors DE.

- Chaque DE propose un parcours semestriel composé d'un ou plusieurs exercices de projet (courts / long), d'un ou plusieurs séminaires de Mémoire et d'enseignements théoriques, thématiques et/ou méthodologiques. Un étudiant choisit un DE pour les UEP, UET, UEM et une UEPcourt. **Il peut décider de suivre des UET et des UEM en dehors de ce DE, dans la limite des compatibilités des plannings.**
- L'étudiant n'est pas tenu de suivre l'UEM (unité d'enseignement de mémoire), qui se déroule sur 2 semestres, à l'intérieur du DE choisi.
- **Les périodes de formation hors école** : Outre la période de stage de formation pratique (4 mois), l'étudiant peut choisir de faire une mobilité académique<sup>4</sup>.
- **Les périodes de formation à l'école** : pour les deux ou trois semestres qui se déroulent à l'ensa Nantes, l'étudiant doit choisir un Domaine d'étude (DE) par semestre.

---

<sup>4</sup> Dans le cadre du programme Erasmus+ ou dans le cadre des nombreuses conventions de coopération que l'ensa Nantes a établies avec des établissements situés hors des frontières de l'Europe jusqu'à 30 ECTS seront validés par l'ensa Nantes suite à la mobilité académique, qui peut se déployer sur un ou deux semestres.

<b>Nouvelle maquette V2 (à partir de septembre 2018) = 120 ECTS</b>			
Conception	UEP L 1	18	<b>69</b>
	UEP L 2	18	
	UEP L PFE	28	
	UEP C extra	2	
	UEP C intra	3	
UE Thématiques	UET 72 a	3	<b>12</b>
	UET 72 z	3	
	UET 82 a	3	
	UET 82 z	3	
Mémoire + outils et méthodes	UEM 1	6	<b>15</b>
	UEM 2	9	
UE Pro	UEPR URB	3	<b>5</b>
	UEPR PP	2	
Langues	UE 73	1	<b>3</b>
	UE 83	1	
	UE 93	1	
Stage + soutenance	UEPR S		<b>16</b>

## B. Projet

Un étudiant ne peut pas valider :

- deux unités d'enseignement de projet long au même semestre ;
- deux fois la même unité d'enseignement dans l'ensemble du cursus, sauf pour effectuer son Projet long - Fin d'Etudes (PFE) (décision du CE du 22 janvier 2014).

En cas d'échec dans une unité d'enseignement de projet, l'étudiant doit refaire au semestre suivant une autre option de projet. L'évaluation du projet doit pouvoir identifier la part de travail individuel de l'étudiant, qui doit représenter au moins 1/3 de la note.

## C. Mémoire

La progressivité dans l'acquisition des savoirs est indispensable dans le cadre du Mémoire. La validation de l'unité d'enseignement « Mémoire 1 » (UEM 1), qui peut être commencée soit au semestre d'automne, soit au semestre de printemps, à l'ensa Nantes ou en semestre de mobilité ou de stage (dans ce cas, la présence au séminaire est obligatoire), est indispensable pour suivre l'unité d'enseignement « Mémoire 2 » (UEM 2). Aucun changement de séminaire entre le mémoire 1 et le mémoire 2 n'est accepté. Dans l'hypothèse, où un étudiant souhaite changer de séminaire de mémoire, il doit suivre une nouvelle UEM 1 « mémoire 1 » l'année suivante ou le semestre suivant.

En cas d'échec à l'UEM 1 l'étudiant sera, l'année suivante, maintenu administrativement en master 1 et devra refaire une nouvelle UEM 1, mais pourra néanmoins continuer à suivre et valider les autres UE portées au programme pédagogique.

Les conditions de passages aux différentes soutenances du « mémoire » sont :

- Session de juillet et de janvier : soutiendront leur mémoire, à la session de juillet ; les étudiants ayant validé la méthodologie (UEM 1) à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre de l'année universitaire. Les étudiants ayant validé l'UEM 1 à l'issue du 2<sup>e</sup> semestre de l'année universitaire soutiendront leur mémoire à la session de janvier de l'année suivante.
- Session de septembre. Soutiendront leur mémoire, à la session de septembre :
  - Les étudiants ayant été ajournés à la session de juillet par l'enseignant responsable de séminaire auquel ils sont rattachés. Si aucun document n'a été remis par l'étudiant pour la session de juillet, il ne sera pas autorisé à soutenir son mémoire en septembre et sera reporté d'office à la session de janvier de l'année suivante.
  - Les étudiants de retour de mobilité qui n'ont pu soutenir leur mémoire à la session de juillet.

#### **D. Enseignements transversaux :**

- « Outils et méthodes de la recherche » doit être suivi en présentiel, et doit être validé avant l'inscription en semestre projet long-PFE. Un document regroupant ces apports méthodologiques peut être envoyé sur demande aux étudiants qui effectuent un semestre de formation hors de l'école (mobilité internationale ou stage).
- Culture du projet urbain : deux enseignements cultures du projet urbain et droit de l'urbanisme.
- Projections professionnelles : en fin de master

#### **E. Stage obligatoire de « formation pratique »**

Le stage obligatoire « formation pratique dure au minimum 4 mois à temps-plein. Il consiste en 64 jours de travail in situ, à raison de 4 jours par semaine. L'option de 4 jours par semaine, du mardi au vendredi, permet le suivi des enseignements transversaux « Droit de l'urbanisme » et « Cultures professionnelles ». Un autre fractionnement peut être autorisé, dans le cadre d'une semaine de stage à quatre jours, si l'étudiant souhaite suivre la première partie du séminaire de mémoire (UEM1) pendant son stage. La validation du stage de « formation pratique » conditionne la délivrance du diplôme d'Etat d'architecte.

Le stage de formation pratique peut être effectué avant ou après le PFE ;

Ce stage peut s'effectuer dans toute structure professionnelle en rapport avec les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage (agences d'architectes, d'urbanistes, de paysagistes, organismes de maîtrise d'ouvrage, structures de médiation et de diffusion culturelle liées à ces domaines, etc...). Le tuteur du stage de formation pratique doit être architecte.

Les étudiants de licence, empêchés d'entrer en master pour cause de non obtention de la certification en langue, et ayant pendant cette période de transition réalisé une expérience professionnelle correspondant *a minima* aux critères de durée et de contenu fixés pour le stage de « formation pratique », pourront la faire valoir lorsqu'ils seront admis en master. Pour cela, ils rempliront une demande de validation d'expériences, qui sera étudiée et acceptée ou non par l'enseignant responsable.

Les enseignants habilités à encadrer le stage doivent être architectes, titulaires ou maîtres-assistants associés enseignant le projet architectural et/ou urbain. Le stage est validé par un rapport et une soutenance. Celle-ci a lieu à la fin du semestre dans lequel le stage est effectué, à la condition que le stage soit terminé à la date du dépôt des rapports de stage.

#### **F. Expérience à l'international**

Dans le cycle master, une expérience internationale est demandée à l'étudiant. Celle-ci peut correspondre :

- à une période de mobilité académique (semestre d'étude à l'étranger),
- à une période de stage à l'étranger.

D'autres types d'expériences peuvent être étudiés au cas par cas par la commission internationale, à l'exclusion des voyages réalisés à titre personnel et des expériences réalisées en Licence.

Les étudiants étrangers ne sont pas tenus de faire une expérience à l'étranger.

## G. Validation du semestre

À l'issue de la session semestrielle de rattrapage, la commission d'orientation, se réunit pour constater les acquis des étudiants et pour déterminer leur programme pédagogique du semestre suivant.

### Article 20 - Projet de fin d'études (PFE)

L'unité d'enseignement UE PFE comporte la préparation au projet de fin d'études et la soutenance de celui-ci.

Les étudiants pourront s'engager dans ce dernier **Projet de fin d'études (PFE)**, qu'après validation de la totalité des unités d'enseignements portées au programme pédagogique à l'exception du stage et de la certification en langue étrangère.

Il est possible de suivre en même temps que le PFE :

- les enseignements professionnalisants « Cultures professionnelles du projet urbain » et « Droit de l'urbanisme »
- et/ou l'enseignement professionnalisant « Projections professionnelles »,
- et un projet court.

Le projet de fin d'études s'inscrit dans un des 4 domaines d'études proposés par l'école et consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation constitué de l'ensemble des pièces écrites et graphiques. Il s'agit d'un travail équivalent à 224 heures encadrées et à 426 heures de travail personnel sur un semestre (28 ECTS) et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation.

À titre exceptionnel, deux ou trois étudiants peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant doit produire un travail individuel identifiable.

La soutenance publique du PFE a lieu devant des jurys composés de six à huit personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de cinq de leurs membres dont le représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant.

Les jurys sont au nombre de cinq maximum par école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys.

La soutenance publique a lieu devant un jury composé de la manière suivante :

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet ;
- le directeur d'études de l'étudiant ;
- un enseignant de l'école intervenant dans d'autres unités d'enseignement ;
- deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture ;
- une ou deux personnalités extérieures.

La majorité des membres de jury, enseignants ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doit figurer au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

Les membres des jurys sont nommés par le Directeur de l'école sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres des jurys désignent leur président. Les jurys délibèrent à huis clos. Le jury prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

La note obtenue à l'issue de la soutenance devant le jury de PFE, valide à la fois les unités d'enseignement de projet du semestre et de « soutenance du PFE ».

A la fin de chaque session de PFE, est établie une liste des étudiants distingués, dont les projets ont obtenu une évaluation supérieure ou égale à 16/20.

Deux sessions de soutenances publiques des Projets de Fin d'Etudes sont organisées chaque année en février et en juillet.

Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.

## Article 21 - Parcours recherche

L'initiation à la recherche scientifique en deuxième cycle d'études en architecture (UER + UEM 1 et UEM 2) permet à l'étudiant d'acquérir des méthodes propres aux travaux de recherche et utiles à la formation intellectuelle et culturelle de l'architecte. Au-delà de cette initiation, l'étudiant peut choisir d'approfondir sa préparation à la recherche par un parcours spécifique en faisant un stage en laboratoire. Ce parcours lui permet de briguer un PFE mention recherche.

La structuration est la suivante :

- le travail de mémoire est réalisé dans un séminaire encadré par un enseignant-chercheur docteur, membre d'un laboratoire. Ce travail est soutenu à la fin de la 1<sup>ère</sup> année de master et peut, le cas échéant, être amendé au cours de la 2<sup>ème</sup> année de master en fonction des remarques issues du jury de soutenance.
- l'étudiant réalise un stage équivalent à 4 mois à temps plein au sein du CRENAU, laboratoire de recherche de l'ensa Nantes ou dans un autre laboratoire de l'enseignement supérieur en lien avec le sujet d'investigation et en concertation avec le directeur de mémoire et le directeur de stage. Ce stage peut être validé en tant que stage obligatoire de master, il fait l'objet d'un rapport dont les formes peuvent aller du complément d'enquête à la rédaction d'un sujet de thèse en passant par un approfondissement spécifique d'une question abordée au cours du mémoire ou la participation à un projet de recherche en cours au sein du laboratoire.
- l'étudiant soutient son PFE devant un jury répondant aux critères de délivrance du diplôme d'architecte d'une part et soutient d'autre part sa mention recherche (mémoire augmenté, amendé + rapport de stage) devant un jury composé selon les critères universitaires et au cours de la même session. La mention recherche apparaît comme supplément au diplôme.

Le jury de soutenance de la mention recherche est composé comme le jury de PFE, élargi au directeur de mémoire de l'étudiant et doit comprendre au moins trois titulaires d'un doctorat et deux titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou enseignants de rang équivalent.

## Article 22 - Délivrance du diplôme

### **A. Formation initiale**

**Le diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master** est délivré aux étudiants ayant validé la totalité des unités d'enseignement portées au programme pédagogique et justifiant de l'aptitude à maîtriser au moins une **langue vivante** étrangère par l'obtention d'une certification (cf. article 19).

En vue de leur réorientation, les étudiants qui n'ont pas obtenu le Diplôme d'Etat d'architecte peuvent bénéficier d'une attestation établie par le Directeur précisant les semestres ou unités d'enseignement acquis avec les crédits européens qui s'y rattachent et les notes obtenues.

## B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue

Sauf dispositions particulières décrites ci-après, les conditions de délivrance du diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master dans le cadre de la formation professionnelle continue, sont identiques à celles définies pour la formation initiale.

Le diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master est délivré, à l'issue du cycle de formation professionnelle continue qui y conduit. Il ne peut être délivré à un stagiaire ne justifiant pas, à la date de délivrance du diplôme, d'une activité professionnelle antérieure dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture d'une durée équivalant à au moins :

- sept années, lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de deuxième cycle des études d'architecture ou du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence, obtenu dans le cadre de la formation professionnelle ;
- cinq années, lorsqu'ils sont titulaires d'un des mêmes diplômes obtenus dans le cadre de la formation initiale.

Dans le cadre des cycles organisés pour la formation professionnelle continue, les années d'activités professionnelles nécessaires à la délivrance du diplôme d'études en architecture et du diplôme d'Etat d'architecte, conformément à l'article 10 du décret du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture, sont validées pour chaque stagiaire par le directeur de l'école, sur proposition de la commission de validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture.

### Article 23 - Mesures transitoires

Les étudiants inscrits en master en 2016/2017, ayant choisi de rester dans l'ancien programme de deuxième cycle d'études menant au diplôme d'Etat d'architecte (master) restent soumis au précédent règlement des études (adopté par le conseil d'administration du 7 décembre 2017).

Les étudiants inscrits en master en 2016/2017 conformément au programme 2017 ayant souhaité terminer leur deuxième cycle d'études menant au diplôme d'Etat d'architecte (master) dans le nouveau programme, sont soumis au présent règlement des études.

Protocole :

Les étudiants inscrits en Master en 2017/2018 dans le programme Master 2017 bénéficient rétroactivement des mesures qui ont été prises pour l'année universitaire 2018/2019 :

- Réduction des ECTS pour les enseignements thématiques
- Réduction du nombre de projets courts
- Augmentation des ECTS de l'enseignement du mémoire
- Augmentation des ECTS pour les projets longs
- Réduction des ECTS pour l'enseignement des projections professionnelles.

## TITRE 4 – Période de césure

### A. Définition de la césure

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

### B. Déroulement de la césure

La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus. Elle devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

### C. Prise en compte des compétences acquises lors de la césure

Principe général : aucun ECTS ne peut être obtenu lors de la césure. Toutefois, lorsque la période de césure donne lieu à une prise en compte par l'établissement de compétences acquises et reconnues par l'obtention d'ECTS, celles-ci doivent être obtenues **en sus** du nombre total des ECTS délivrés à l'issue de la formation.

Les ECTS délivrés au titre des compétences acquises lors de la période de césure peuvent faciliter, le cas échéant, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il entreprenait avant la césure.

### D. Formes de césure

- L'interruption peut prendre la forme **d'un stage**. Ce stage doit toutefois être encadré par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 sur les stages et son décret d'application n°2014-1420 du 27 novembre 2014. Ainsi, le stage en entreprise ne doit pas durer plus de six mois par année universitaire et au-delà, l'entreprise doit proposer un contrat de travail. L'année de césure ne permet pas de déroger au droit du travail.
- L'étudiant qui souhaite effectuer un stage ne donnant pas lieu à validation de crédits ECTS durant une césure, devra impérativement valider son stage obligatoire durant son parcours. Les stages effectués en césure ne donnent lieu à aucun crédit ECTS et ne se substituent donc pas à la période de stage obligatoire du cursus.
- L'interruption peut prendre la forme **d'une période de formation en milieu professionnel**. Elle peut se réaliser sous le statut de personnel rémunéré suivant les modalités du droit du travail. Un contrat de travail permet de préciser la nature du poste et les tâches confiées à l'étudiant.
- Autres formes de césure possibles : césure à l'international, en entrepreneuriat, dans le cadre d'un engagement ou dans une autre formation...

### E. Statut de l'étudiant

L'étudiant doit pendant cette période de césure être inscrit dans l'établissement et pourra disposer d'une carte d'étudiant. Il doit également maintenir un lien constant avec l'établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de la période de césure et de sa situation.

## F. Bourses et prestations sociales

- Si la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.
- Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure.
- La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement. Les modalités de décision de l'établissement seront portées au règlement des études de la même manière que les modalités d'acceptation de la période de césure, à l'issue des travaux de la commission de la pédagogie et de la recherche.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

## G. Démarche

Tout étudiant souhaitant effectuer une césure à l'ensa Nantes devra déposer une lettre motivée indiquant ses modalités de réalisation 8 jours minimum avant la date de la commission d'orientation de fin de semestre. L'étudiant peut s'appuyer sur un droit d'interrompre ses études pendant un ou deux semestres tout en gardant le statut d'étudiant (cf. TITRE 4 – MISE EN ŒUVRE D'UNE PERIODE DE CESURE).<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Le projet de césure doit être validé par la commission d'orientation qui se tient à chaque fin de semestre